Envoyé en préfecture le 09/11/2023
Reçu en préfecture le 09/11/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20231109-ARRET_2023_682-DE

Gascogne Toulousaine
communauté de communes

N° 2023-682

Arrêté portant délégation de fonctions

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui confère au président, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau,

Considérant que Mme Claudine DANEZAN a été élue 6ème vice-présidente,

Considérant que pour la bonne marche des services intercommunaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les vice-présidents, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 05/10/2023, il est donné délégation de fonctions à Mme Claudine DANEZAN, 6ème vice-présidente, pour intervenir dans les domaines suivants : **ACTION SOCIALE.**

Article 2 : Cette délégation n'entraîne pas de délégation de signature.

Article 3 : Ces délégations sont données sous la surveillance et la responsabilité du Président et sont révocables à tout moment. Mme Claudine DANEZAN rend compte, à tout moment et sans délai, de toutes les décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la CCGT[1] et une ampliation de cet arrêté sera adressé à M. le préfet du Gers et à Mme la comptable publique.

Article 5 : Le président, la directrice générale des services et la trésorière de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

---

[1] CCGT : communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Envoyé en préfecture le 09/11/2023
Reçu en préfecture le 09/11/2023
Publié le
ID : 032-200023620-20231109-ARRET_2023_682-DE

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN,le jeudi 9 novembre 2023

Le Président,

Francis IDRAC

Le présent arrêté a été expédié à la Préfecture le 9 novembre 2023

Affiché le 9 novembre 2023

Notifié le